

PUBLICATIONS DE LA FONDATION MARANGOPOULOS POUR LES DROITS DE L'HOMME (FMDH)

Série n° 21

Aikaterini S. TSAMPI

LE PRINCIPE
DE SEPARATION DES POUVOIRS
DANS LA JURISPRUDENCE
DE LA
COUR EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Avant-Propos

Linus-Alexandre SICILIANOS



Préface

Patrick WACHSMANN

EDITIONS A. PEDONE
13, rue Soufflot, PARIS

2019

AVANT-PROPOS

La thèse d'Aikaterini Tsampi met en valeur la jurisprudence éparpillée de la Cour européenne des droits de l'homme sur une notion clé du droit constitutionnel et du régime démocratique, à savoir la séparation des pouvoirs. L'approche quelque peu empirique de la Cour est mise en perspective, ce qui permet de voir clairement ses contours et d'apprécier sa richesse.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à la protection du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Il s'agit là d'un aspect qui revêt une importance accrue dans les circonstances actuelles en Europe. En effet, ainsi qu'il ressort d'un rapport récent préparé au sein du Conseil de l'Europe*, l'indépendance du pouvoir judiciaire fait l'objet de diverses attaques dans plusieurs États du continent. Plus particulièrement le rapport en question fait état d'ingérences dans l'indépendance fonctionnelle des juges : nominations de juges sur la base de considérations politiques ou suite à l'approbation des services de renseignement ; mises en retraite anticipées ; procédures disciplinaires sans garanties appropriées ; licenciements ou arrestations et détentions arbitraires de juges. Le rapport précité fait état également d'une série de problèmes quant à l'indépendance organique de la justice, l'administration des tribunaux ou l'évaluation des juges. À tout cela s'ajoutent des réductions plus ou moins fortes du budget concernant le fonctionnement de la justice en général et la rémunération ou les pensions des juges en particulier. Bref, le rapport en question dresse un tableau inquiétant quant à l'état de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Europe.

Tous ces aspects et d'autres encore ont fait l'objet d'une jurisprudence fouillée de la Cour de Strasbourg que Aikaterini Tsampi analyse à l'aide d'une méthodologie exemplaire. Ce qui manquerait peut-être à la jurisprudence de la Cour – que la thèse ne manque pas de signaler – est la reconnaissance d'un droit subjectif du juge à l'indépendance. En effet, en partant de la lettre de l'article 6 de la Convention, la Cour a analysé la question de l'indépendance du juge à l'égard des parties, du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif sous l'angle du droit de « [t]oute personne (...) à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (...) ». Autrement dit, la lettre de l'article 6 § 1 de la Convention a amené la Cour à analyser la question de l'indépendance du juge sous l'angle des droits des justiciables et non pas sous celui du droit subjectif du juge à ce que sa propre indépendance soit garantie et respectée par l'État.

* Conseil de l'Europe, *Report on judicial independence and impartiality in the Council of Europe member States in 2017*, Bureau of the Consultative Council of European Judges (CCJE), doc. CCJE-BU(2017)11, Strasbourg, 7 février 2018.

Or, à mon sens, la prééminence du droit ne se conçoit guère sans l'obligation pour l'État d'offrir des garanties protégeant l'indépendance du juge ni, partant, sans le droit correspondant du juge lui-même à l'indépendance. Par ailleurs, l'indépendance du pouvoir judiciaire fait aujourd'hui partie intégrante des principes généraux du droit international dont il faut tenir compte pour l'interprétation de la Convention. De plus, une interprétation de l'article 6 § 1 considérant qu'il protège le droit subjectif du juge à l'indépendance serait parfaitement conforme à l'objet et au but de cette disposition. Je souscris à cet égard à l'idée contenue dans la Magna Carta des juges, suivant laquelle « [l']indépendance et l'impartialité du juge sont des conditions préalables indispensables au fonctionnement de la justice ». En effet, comment peut-on espérer que les justiciables jouissent du droit à un juge indépendant si le juge lui-même ne bénéficie pas des garanties propres à lui assurer cette indépendance ? À mon sens, un tel droit subjectif du juge est inhérent aux garanties du paragraphe 1 de l'article 6 et à la notion de procès équitable. Cette manière de voir est corroborée, me semble-t-il, par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Reconnaître un droit subjectif du juge à l'indépendance signifierait que les juges eux-mêmes pourraient invoquer l'article 6, sans avoir nécessairement à prouver qu'une atteinte à leur indépendance a constitué en même temps une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression ou d'un autre droit consacré par la Convention. Autrement dit, une telle interprétation renforcerait la protection accordée à l'indépendance judiciaire au titre de la Convention*.

La seconde partie de l'ouvrage d'Aikaterini Tsampi se concentre sur la protection du pouvoir législatif par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire. Dans ce contexte, l'auteur examine tantôt la fonction normative en général – fonction qui appartient à tout pouvoir de l'État – tantôt les fonctions législatives exercées par le corps législatif en particulier. Elle souligne pertinemment, par ailleurs, la séparation entre la fonction normative et la fonction d'application.

S'agissant de la protection de la fonction parlementaire, l'auteur analyse, tout d'abord, l'autonomie parlementaire dans la jurisprudence de la Cour, en évoquant plusieurs aspects, y compris les incompatibilités et les inéligibilités parlementaires, les immunités parlementaires ou encore l'autonomie décisionnelle du Parlement en matière de mesures de police, de sanctions disciplinaires ou de statut des parlementaires. Le dernier chapitre de l'ouvrage présente un intérêt particulier lorsqu'il analyse l'opposition parlementaire en tant que contre-pouvoir. Le principe de la séparation des pouvoirs est abordé ainsi sous l'angle du pluralisme politique et de la fonction de critique et de contrôle du gouvernement assurée par l'opposition.

À travers ces quelques allusions aux points saillants de l'analyse d'Aikaterini Tsampi, il apparaît clairement, me semble-t-il, que sa thèse offre une systématisation et une grille de lecture nouvelle de plusieurs centaines d'arrêtés de

* Pour plus d'éléments, cf. notre opinion concordante annexée à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Baka c. Hongrie*, Grande Chambre, 23 juin 2016.

LE PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EDH

la Cour européenne des droits de l'homme, en même temps qu'un éclairage des facettes multiples, parfois même inattendues, du principe de la séparation des pouvoirs. Vu par une Cour internationale par rapport aux 47 ordres juridiques des États parties à la Convention, ce principe acquiert une densité qui dépasse de loin les analyses classiques sous l'angle du droit constitutionnel de tel ou tel pays. Par ailleurs, le nombre et le contenu des affaires portées à Strasbourg – qui ne constituent que la partie immergée de l'iceberg – mettent en exergue l'ampleur et la diversité des questions soulevées sur le terrain. Tout en étant profondément enraciné dans la théorie constitutionnelle européenne, le principe de la séparation des pouvoirs se trouve aujourd'hui contesté, voire même parfois directement mis en cause. Rappeler et analyser l'acquis jurisprudentiel de la Cour contribue à souligner l'importance cardinale du principe pour l'identité juridique de l'Europe, voire pour le maintien des valeurs démocratiques du continent.

Linus-Alexandre SICILIANOS

Vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme,
Membre associé de l'Institut de droit international

PRÉFACE

L'articulation du droit constitutionnel en deux volets distincts, l'organisation des pouvoirs publics et la définition de leurs rapports, d'une part, la garantie des droits fondamentaux, d'autre part, fait aujourd'hui figure d'évidence. Dans cette logique, la Convention européenne des droits de l'homme recoupe le second de ces volets et n'aurait strictement rien à voir avec le premier. La Cour européenne des droits de l'homme confirme cette intuition, lorsqu'elle indique et répète que rien dans la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique se rapportant à la séparation des pouvoirs.

Pourtant, il convient à l'évidence de dépasser ces apparences. La seule lecture de la Convention suggère que des problèmes relevant de la séparation des pouvoirs sont loin d'être étrangers à certains des droits qu'elle énonce. Il en va ainsi d'abord de l'article 6 : lorsqu'il garantit le droit à un tribunal « indépendant », il va de soi qu'est ainsi consacrée une notion impossible à préciser sans faire référence à la séparation des pouvoirs. De même, lorsque la Convention se réfère à la « loi » (articles 2, 5, 6, 8 à 11, 12, 1^{er} du 1^{er} Protocole, 2 du 4^e Protocole, 1^{er} à 4 du 7^e Protocole, 1^{er} du 12^e Protocole), la définition de ce terme implique des choix qui renvoient au droit constitutionnel. Les idées de prééminence du droit et de démocratie, dont on sait qu'elles constituent, au même titre que les droits dont la Convention investit les individus relevant de la juridiction des États contractants, des éléments inséparables de l'interprétation faite par la Commission et la Cour, sont justiciables des mêmes remarques, de sorte que très vite, la séparation des pouvoirs apparaît comme offrant une clé indispensable à l'interprétation d'une partie considérable de la Convention.

C'est ce qui a décidé Aikaterini Tsampi à consacrer sa thèse, aujourd'hui publiée grâce à la générosité de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, au principe de séparation des pouvoirs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Plutôt que de partir d'une définition *a priori* de la séparation des pouvoirs (elles ne manquent pas !) pour en vérifier l'application ou en blâmer l'inapplication par la Cour européenne des droits de l'homme, elle a préféré adopter une démarche inductive, attentive à restituer précisément les solutions adoptées par la Cour et à en tenter la systématisation en termes de séparation des pouvoirs. Sont successivement étudiées les jurisprudences relatives à la protection du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif et le principe de séparation des pouvoirs en tant qu'il concerne le pouvoir législatif.

Il faut, pour assurer une garantie efficace des droits, d'abord protéger les individus contre les entreprises du pouvoir exécutif et de ses agents. La Cour le souligne en des termes caractéristiques : « Dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le

PRÉFACE

contrôle attentif [...] des pouvoirs législatif et judiciaire » (arrêt de Grande chambre *Guja c. Moldova* du 12 février 2008). Cette donnée première, dont part aussi le droit constitutionnel libéral, tient compte du fait que l'action à laquelle sont exposés les individus est concrètement celle de ce pouvoir ou de l'administration dont celui-ci dispose : tout comme c'est la police qui sonne à l'heure du laitier pour appréhender un suspect, c'est le gouvernement qui peut tenter d'influencer tel juge, par menaces ou promesses, ou tenter de dissuader tel parlementaire de se pencher avec un peu trop de zèle sur l'action d'un ministre ou ses connivences avec des intérêts privés. Le premier temps de la défense des libertés passe toujours par le contrôle de l'exécutif, qu'il soit assuré par le Parlement ou par le juge. S'agissant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour a précisé (arrêt de Grande chambre *Kleyn et a. c. Pays-Bas* du 6 mai 2003), que « Si la notion de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire tend à acquérir une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour [...], ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question est toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention ont été respectées. Aussi la présente espèce ne requiert-elle pas l'application d'une doctrine particulière de droit constitutionnel à la situation du Conseil d'État néerlandais. La Cour doit uniquement se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la section du contentieux administratif possédait l'"apparence" d'indépendance requise ou l'impartialité "objective" voulue. » L'affirmation de l'indifférence de la Cour au droit constitutionnel, on le voit, doit être fortement nuancée : elle doit s'entendre seulement comme un refus de prendre position par rapport aux débats théoriques de cette discipline, de manière à n'en être pas captive. Il n'en reste pas moins que la solution adoptée en l'espèce pour répondre aux questions que soulève le litige emportent une consécration de la séparation des pouvoirs en l'une de ses figures essentielles, pour autant que l'autorité judiciaire est en cause. De même, lorsque la Cour pose que « la protection de la liberté de débat au sein du Parlement est incontestablement essentielle à toute société démocratique », puis se réfère au « principe universellement reconnu de l'autonomie du parlement et de la séparation des pouvoirs » (arrêt de Grande chambre *Karacsony c. Hongrie* du 17 mai 2016), les questions institutionnelles et celles relatives aux droits inscrits dans la Convention en viennent à se confondre.

Mais il serait illusoire de s'arrêter là : l'histoire a abondamment prouvé, hélas, que l'auteur de la loi, fût-il élu par le peuple, n'est pas cet ami indéfectible de la liberté que postule une lecture superficielle du *Contrat social* – en particulier de son IV, II. De la loi des suspects sous la Terreur à des « lois scélérates » dont la liste devient longue à dresser, en passant par celles qui tentent de désigner un juge « sûr » pour connaître de certaines causes sensibles, les exemples abondent. Tout comme le constitutionnalisme vise à protéger les libertés énoncées dans le texte contre « les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif » (préambule de la Déclaration française de 1789), tout comme la mise en place de la justice constitutionnelle permet au juge d'écarter des lois

liberticides, la création de la Cour européenne des droits de l'homme a rapidement débouché sur la condamnation des atteintes aux droits garantis procédant de la loi nationale – et même des lois constitutionnelles (« L'organisation institutionnelle et politique des États membres doit [...] respecter les droits et principes inscrits dans la Convention. Il importe peu, à cet égard, que se trouvent en cause des dispositions constitutionnelles [...] ou simplement législatives », énonce l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et a. c. Turquie* du 30 janvier 1998). La défense des libertés est « tous azimuts » ou n'est pas – « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites », lit-on au chapitre IV du Livre XI de *L'esprit des lois* : la remarque fonde l'idée de séparation des pouvoirs et peut servir de devise à toute entreprise de défense des libertés. La Cour a clairement posé des limites aux interventions législatives dans le cours de la justice, à partir de l'arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* du 9 décembre 1994, complétant ainsi utilement la protection de la fonction judiciaire.

Appuyant ses avancées sur le principe de la prééminence du droit et sur la référence à la société démocratique – le « régime politique véritablement démocratique » auquel se réfère le préambule de la Convention – la Cour en vient à construire une efficace défense de l'indépendance et de l'intégrité des pouvoirs judiciaire et législatif dont l'arrêt de Grande chambre *Baka c. Hongrie* du 23 juin 2016 donne toute la mesure. Face aux attaques dont, en particulier, le juge fait l'objet de la part des tenants de la soi-disant « démocratie illibérale » et autres dictateurs, cette jurisprudence trace une précieuse limite qui donne tout son sens au projet des pères fondateurs de l'Europe libérale : condamner, à défaut de pouvoir rendre impossible, toute régression de la civilisation juridique et politique dans l'espace du Conseil de l'Europe. Grâce à Aikaterini Tsampi, la part de la séparation des pouvoirs dans cette entreprise aura reçu un éclairage précieux.

Patrick WACHSMANN

Professeur à l'Université de Strasbourg,
Institut de recherches Carré de Malberg

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	5
PRÉFACE.....	9
REMERCIEMENTS	15
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	17
SOMMAIRE.....	21

INTRODUCTION

A. Précisions sur la séparation des pouvoirs.....	27
1. <i>Les droits de l'homme et le principe de séparation des pouvoirs</i>	27
a. Droits de l'homme et séparation des pouvoirs en tant que piliers d'une constitution	27
b. La protection des droits de l'homme en tant que but originaire du principe de séparation des pouvoirs.....	29
c. Le principe de séparation des pouvoirs en tant que garantie constitutionnelle des droits de l'homme.....	32
d. Le principe de séparation des pouvoirs en tant que droit de l'homme.....	35
2. <i>Le socle minimal de la théorie de la séparation des pouvoirs</i>	36
B. Précisions sur le cadre de l'étude.....	42
1. <i>Champ de l'étude</i>	42
2. <i>Méthodologie de l'étude</i>	45
3. <i>Plan de l'étude</i>	46

PREMIÈRE PARTIE

LA PROTECTION DU POUVOIR JUDICIAIRE PAR RAPPORT AUX POUVOIRS EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF

TITRE 1. LA PROTECTION DE LA FONCTION DE JUGER

CHAPITRE 1. LA PROTECTION DE LA FONCTION DE JUGER EN TANT QUE FONCTION DE CONTRÔLE	53
A. La valorisation de la fonction de contrôle.....	53
1. <i>La délimitation de la fonction de juger</i>	53
a. La fonction de juger en tant que fonction séparée des autres fonctions judiciaires.....	53
b. La fonction de juger en tant que fonction de contrôle du pouvoir exécutif.....	56

TABLE DES MATIÈRES

2. <i>Le contrôle du pouvoir exécutif : l'exégèse</i>	67
a. Un contrôle exclusif du pouvoir exécutif ?	67
b. Le système conventionnel reposant sur l'idée du contrôle du pouvoir exécutif	73
B. La délimitation de la fonction de contrôle	78
1. <i>L'intensité du contrôle sur le pouvoir exécutif : un aperçu général</i>	78
a. Un contrôle réunissant des garanties suffisantes pour éviter les abus du pouvoir exécutif	78
b. <i>Quid</i> des actes du pouvoir exécutif soustraits au contrôle judiciaire ?	85
2. <i>Le contrôle par un tribunal de « pleine juridiction »</i>	94
a. Le contrôle juridictionnel et la marge de discrétion du pouvoir exécutif	94
b. Contrôler mais aussi se substituer à l'administration ?	98
Conclusion du chapitre	103
CHAPITRE 2. LA PROTECTION DE LA FONCTION DE JUGER CONTRE L'IMMIXTION DES POUVOIRS EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF	105
A. L'immixtion dans l'exercice des attributions dévolues à la justice	105
1. <i>L'immixtion du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice</i>	106
a. Le pouvoir de l'exécutif de prononcer une sentence	106
b. L'intervention directe du pouvoir exécutif dans la justice	110
2. <i>L'immixtion du pouvoir législatif dans l'administration de la justice</i>	113
a. L'intervention du pouvoir législatif dans l'administration de la justice et la liberté de légiférer	114
b. L'intervention du pouvoir législatif dans l'administration de la justice et la liberté d'enquêter	119
B. Les pouvoirs exécutif et législatif et les décisions du pouvoir judiciaire	121
1. <i>Les obligations positives des pouvoirs de l'État et les décisions du pouvoir judiciaire</i>	122
a. L'exécution des décisions du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif	122
b. Le pouvoir législatif et l'exécution des décisions du pouvoir judiciaire	124
2. <i>Les obligations négatives des pouvoirs de l'État et les décisions du pouvoir judiciaire</i>	126
a. La modification d'une décision du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif	126
b. Le contournement d'une décision du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif	128
Conclusion du chapitre	132
TITRE 2. LE STATUT DU POUVOIR JUDICIAIRE	
CHAPITRE 1. LA SPÉCIALISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE	137
A. La séparation du personnel	138
1. <i>Le cumul des fonctions par une personne</i>	138
a. Le cumul des fonctions judiciaires et législatives	138

LE PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EDH

b. Le cumul des fonctions judiciaires et exécutives	141
2. <i>La subordination hiérarchique</i>	144
a. Le cas des fonctionnaires de l'administration participant au processus décisionnel	145
b. Le cas de la justice militaire	149
B. Le cas du parquet	153
1. <i>La séparation fonctionnelle</i>	156
a. La règle de non cumul des fonctions	156
b. L'absence de subordination des magistrats du parquet	158
2. <i>La séparation organique</i>	160
a. L'indifférence pour les questions statutaires	161
b. <i>Moulin</i> : vers la séparation organique	161
Conclusion du chapitre	165
CHAPITRE 2. L'INDEPENDENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE	167
A. La nomination et la révocation des juges par les pouvoirs exécutif et législatif	168
1. <i>L'immixtion des pouvoirs exécutif et législatif dans la nomination et la révocation des juges</i>	170
a. La nomination des juges par les pouvoirs exécutif et législatif	170
b. La révocation des juges par les pouvoirs législatif et exécutif	174
2. <i>Les limites dans la nomination et la révocation des juges par les pouvoirs législatif et exécutif</i>	177
a. La nomination et la révocation des juges par les pouvoirs législatif et exécutif face aux « apparences »	177
b. L'inamovibilité des membres du pouvoir judiciaire face à la liberté d'expression des juges	182
B. Le contrôle de la carrière des juges et les pouvoirs exécutif et législatif	187
1. <i>Le rôle des pouvoirs exécutif et législatif dans la gestion de la carrière des juges</i>	188
a. Le contrôle du corps judiciaire par l'exécutif	188
b. Le déroulement de la carrière des juges et les pouvoirs exécutif et législatif	189
2. <i>La discipline judiciaire et les pouvoirs exécutif et législatif</i>	193
a. Les organes de la discipline judiciaire et les pouvoirs exécutif et législatif	193
b. L'auto-gouvernance du pouvoir judiciaire	195
Conclusion du chapitre	201

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE
LA PROTECTION DU POUVOIR LÉGISLATIF
PAR RAPPORT AUX POUVOIRS EXÉCUTIF ET JUDICIAIRE

TITRE 1. LA FONCTION NORMATIVE

CHAPITRE 1. LA RÉPARTITION DE LA FONCTION NORMATIVE	
ENTRE LES POUVOIRS	207
A. La fonction normative appartient à tout pouvoir de l'État	207
1. <i>La fonction normative et le pouvoir législatif</i>	208
a. La fonction normative n'appartient pas exclusivement au pouvoir législatif	208
b. La fonction normative pourrait appartenir exclusivement au pouvoir législatif ...	211
2. <i>La procédure normative et le pouvoir judiciaire</i>	213
a. La création de la loi par le pouvoir judiciaire	213
b. L'interprétation de la loi par le pouvoir judiciaire	215
B. Le cas des fonctions législatives exercées par le corps législatif	219
1. <i>L'exercice des pouvoirs législatifs stricto sensu</i>	222
a. La distinction entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif	223
b. Le réel pouvoir de légiférer	224
2. <i>L'exercice des pouvoirs législatifs lato sensu</i>	227
a. Le contrôle de l'adoption des lois	227
b. Le pouvoir d'investir et censurer les principaux organes participant à la procédure législative	230
Conclusion du chapitre	233
CHAPITRE 2. LA SÉPARATION ENTRE LA FONCTION NORMATIVE	
ET LA FONCTION D'APPLICATION	235
A. L'encadrement légal préalable et effectif de la fonction d'application	235
1. <i>L'existence d'une base légale</i>	236
a. L'existence d'une base légale et le pouvoir exécutif	236
b. L'existence d'une base légale et le pouvoir judiciaire	238
2. <i>Le respect du droit interne</i>	241
a. La règle de droit doit s'imposer aux pouvoirs de l'État	242
b. Le respect de la loi et les relations entre les pouvoirs	243
B. La fonction normative et les limites de la fonction d'application	246
1. <i>La règle de droit délimite l'action du pouvoir d'application</i>	246
a. La qualité de la règle et les limites du pouvoir d'application	246
b. La fonction de délimiter l'exercice du pouvoir d'application	248
2. <i>Le pouvoir d'appréciation accordé aux pouvoirs de l'État</i>	251
a. Le pouvoir d'appréciation accordé au pouvoir exécutif	251
b. Le pouvoir d'appréciation accordé au pouvoir judiciaire	255

Conclusion du chapitre.....	259
-----------------------------	-----

TITRE 2. LA PROTECTION DE LA FONCTION PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 1. L’AUTONOMIE PARLEMENTAIRE	263
---	-----

A. L’autonomie parlementaire et le statut de parlementaire.....	263
---	-----

1. <i>Incompatibilité et inéligibilité</i>	263
--	-----

a. Incompatibilités parlementaires et séparation des pouvoirs.....	263
b. Inéligibilités parlementaires et séparation des pouvoirs	266

2. <i>Irresponsabilité et inviolabilité</i>	269
---	-----

a. Les immunités parlementaires et la conduite des parlementaires dans l’exercice de leur mandat.....	270
b. Les immunités parlementaires et la conduite des parlementaires en dehors d’une chambre législative	272
c. Les immunités parlementaires et l’autonomie parlementaire	274

B. L’autonomie décisionnelle du Parlement	279
---	-----

1. <i>Mesures de police et sanctions disciplinaires</i>	280
---	-----

a. Le contrôle par le Parlement.....	280
b. Le contrôle des actes du Parlement	283

2. <i>Les décisions du Parlement concernant le statut des parlementaires et de son personnel</i>	286
--	-----

a. Litiges financiers et contentieux du personnel	287
b. La vérification des pouvoirs.....	290

Conclusion du chapitre.....	294
-----------------------------	-----

CHAPITRE 2. L’OPPOSITION PARLEMENTAIRE EN TANT QUE CONTRE-POUVOIR	295
--	-----

A. La poursuite de finalités opposées	297
---	-----

1. <i>La promotion du pluralisme politique</i>	297
--	-----

a. La lutte contre la suprématie constante de l’opinion de la majorité.....	299
b. Le rejet de la loyauté envers le gouvernement	303

2. <i>La lutte pour le pouvoir</i>	304
--	-----

a. La pluralité des partis politiques.....	305
b. La garantie des chances pour l’opposition de parvenir au pouvoir.....	308

B. Le contrôle du gouvernement.....	313
-------------------------------------	-----

1. <i>La fonction de critique</i>	314
---	-----

a. La consécration du droit de critiquer le gouvernement.....	314
b. La protection de l’opposition dans sa fonction de critique	315

2. <i>La fonction de contrôle</i>	318
---	-----

a. Le « contrôle attentif » de l’exécutif.....	318
b. La protection du contrôle parlementaire.....	319

Conclusion du chapitre.....	324
-----------------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE	337
JURISPRUDENCE	357
INDEX THÉMATIQUE	373
ANNEXE	377

RÉSUMÉ

Quid d'un principe constitutionnel concernant l'organisation institutionnelle de l'État, tel que la séparation des pouvoirs, dans la jurisprudence d'une cour internationale des droits de l'homme, telle que la Cour européenne des droits de l'homme ? S'il serait audacieux de prouver que le juge de Strasbourg applique une certaine théorie de séparation des pouvoirs, il est pourtant pertinent de répondre à la question de savoir si les solutions adoptées par le juge européen des droits de l'homme dessinent une vision cohérente de ce que doivent, selon lui, être les relations entre les pouvoirs. En outre, il ne faut pas faire abstraction du fait que la théorie de la séparation des pouvoirs telle qu'elle est conçue dans l'État libéral contemporain n'implique la consécration que d'un socle minimal de solutions soit acquis. Il apparaît ainsi que l'aspiration primordiale de la séparation des pouvoirs réside dans la protection des pouvoirs judiciaire et législatif contre le pouvoir exécutif. Le juge européen des droits de l'homme partage cette optique. Si le principe de séparation des pouvoirs n'est pas un principe énoncé par la Cour, au moins avec la précision nécessaire, il est un principe déjà présent dans le *corpus* jurisprudentiel strasbourgeois dont le futur est prometteur.

ABSTRACT

What of the idea that a constitutional principle concerning the institutional organization of the State, such as the separation of powers, could be found in the jurisprudence of an international court of human rights, namely the European Court of Human Rights ? Even if it were to be audacious to prove that the judges of the Strasbourg Court apply a precise theory of separation of powers, it, nonetheless remains relevant to answer the question whether the solutions adopted by the aforementioned judges outline a coherent vision of what should be, in their view, the relations between the branches of government. Yet, one should always bear in mind that the theory of the separation of powers, as conceived in the contemporary liberal State, implies the consecration of only a minimum nucleus of solutions. Within the context, the primary aspiration of the separation of powers lies in the protection of the judicial and legislative branches against the executive. The European Court of Human Rights shares this view. Even if the principle of the separation of powers is not a principle enunciated by the Court, at least not with the required precision, it is, nonetheless, a principle already present in the Strasbourg jurisprudence and its future cannot but be regarded as promising.

Quid d'un principe constitutionnel concernant l'organisation institutionnelle de l'État, tel que la séparation des pouvoirs, dans la jurisprudence d'une cour internationale des droits de l'homme, telle que la Cour européenne des droits de l'homme ? S'il serait audacieux de prouver que le juge de Strasbourg applique une certaine théorie de séparation des pouvoirs, il est pourtant pertinent de répondre à la question de savoir si les solutions adoptées par le juge européen des droits de l'homme dessinent une vision cohérente de ce que doivent, selon lui, être les relations entre les pouvoirs.

En outre, il ne faut pas faire abstraction du fait que la théorie de la séparation des pouvoirs telle qu'elle est conçue dans l'État libéral contemporain n'implique la consécration que d'un socle minimal de solutions soit acquis. Il apparaît ainsi que l'aspiration primordiale de la séparation des pouvoirs réside dans la protection des pouvoirs judiciaire et législatif contre le pouvoir exécutif. Le juge européen des droits de l'homme partage cette optique. Si le principe de séparation des pouvoirs n'est pas un principe énoncé par la Cour, au moins avec la précision nécessaire, il est un principe déjà présent dans le corpus jurisprudentiel strasbourgeois dont le futur est prometteur.



1, Rue Lycavittou, ATHENES 106 72 - GRECE

Tél : + 30 210 3637455 - 210 3613527, Fax : + 30 210 3622454, e-mail : info@mthr.gr

A. S. Tsampi - LE PRINCIPE DE SEPARATION DES POUVOIRS
DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Commande aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par télécopie:
+33 (0)1.46.34.07.60 et sur editions-pedone@orange.fr - **64 € l'ouvrage, nous consulter pour un envoi par la poste.**

Le montant peut être envoyé par :

- Chèque bancaire
 Règlement sur facture

Carte Visa

N°...../...../...../.....

Référence : ISBN 978-2-233-00904-3

Cryptogramme

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville Pays.....